



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 19062

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets négatifs de la mise en oeuvre des dispositions de la loi du 24 janvier 1997 créant une prestation spécifique dépendance. La création de cette nouvelle prestation a conduit les caisses de retraite à interrompre, ce que la loi n'imposait pas absolument, le financement des prestations d'aide ménagère qu'elles assuraient auparavant aux personnes ayant vocation à bénéficier de la nouvelle prestation. Or, contrairement aux prestations versées par les organismes de sécurité sociale, la prestation spécifique dépendance est intégralement récupérable sur les donataires. De surcroît, le délai de cinq ans, à partir de la donation, à l'expiration duquel la récupération ne peut plus intervenir a été porté à dix ans. Il peut citer l'exemple d'une centenaire ayant fait donation à ses enfants d'un bien d'une valeur de 300 000 francs en 1992 et qui, en 1998, se voit brutalement privée des prestations d'aide ménagère sous prétexte qu'il existe maintenant une prestation spécifique dépendance intégralement récupérable. Comme il apparaît, en outre, que les prestations d'aide ménagère des caisses sont en fait maintenues aux personnes dont le revenu dépasse le plafond de ressources prévu pour la prestation spécifique dépendance, ce sont en fait les personnes les plus modestes qui se trouvent victimes de ce transfert autoritaire. Il lui demande en conséquence comment elle prévoit de mettre fin à ces aberrations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique dépendance (PSD), et notamment sur le fait que la PSD est récupérable sur les donations, alors que ce n'est pas le cas de la prestation d'aide ménagère. Par circulaire n° 51-97 du 13 juin 1997, la CNAVTS a adapté sa politique d'action sociale compte tenu de la mise en application de la PSD. Son conseil d'administration a décidé qu'au moins dans la période de montée en charge de ce nouveau dispositif, les prestations d'aide ménagère et de garde à domicile seraient réservées à ceux de ses ressortissants qui ne relèvent pas de la PSD en raison soit de leur degré de dépendance, soit du niveau de leurs ressources. Ces derniers peuvent bénéficier en revanche des autres formes d'aides individuelles, en particulier de l'aide à l'amélioration du logement. Cette disposition a pour objet de distinguer nettement les responsabilités respectives des conseils généraux et des organismes de la branche retraite du régime général en matière d'aide à domicile des personnes âgées et d'éviter ainsi d'éventuels transferts de charges massifs au détriment de la CNAVTS. La décision de ne pas permettre à ses ressortissants, pouvant bénéficier de la PSD, de choisir la prestation d'aide ménagère, relève bien de la compétence du conseil d'administration de la CNAVTS et donc des partenaires sociaux. Cette délibération a été mise en oeuvre pendant la période de montée en charge de la PSD. On doit constater à présent, compte tenu de l'expérience acquise sur les interactions des régimes de la PSD et de l'AMD, que la situation ainsi créée n'est pas satisfaisante. Il paraît en effet difficilement acceptable que les personnes les plus dépendantes et bénéficiant des ressources les plus faibles n'aient d'autres choix qu'entre PSD, assortie d'une récupération notamment sur donation, et l'absence d'aide collective. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale examine cette question dans le cadre de la réflexion sur les nécessaires évolutions du dispositif d'aide à

domicile aux personnes âgées dépendantes qui tiendra compte des conclusions du rapport conjoint des inspections générales des affaires sociales et des finances sur les services d'aide aux personnes et celles qui seront déposées par Mme Guinchard-Künstler.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19062

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 février 1999

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5015

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1283